

SAS ENERGIE CITOYENNE PAYS PORTES DE GASCOGNE
Société par actions simplifiée échéant, à capital variable
Fixé à la constitution à 1 500 euros
Siège social : 54 PL OCCITANE, 32130 BEZERIL
RCS AUCH 845 261 387

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 09 AVRIL 2022

FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Désignation du titulaire des titres

Je soussigné,

.....

Propriétaire (1)

Usufruitière (1)

Nue-propriétaire (1)

De actions de la société ENERGIE CITOYENNE PAYS PORTES DE GASCOGNE ci-dessus désignée,

Ainsi que l'atteste l'inscription de ces actions à un compte ouvert dans les registres de la Société.

Les associés ont le droit d'assister aux assemblées générales sur simple justification de leur identité dès lors que leurs titres sont libérés des versements exigibles et inscrits sur un compte tenu par la Société au jour de l'assemblée.

La titulaire des titres soussignée,

Après avoir pris connaissance du texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle susvisée,

Et conformément à l'article L. 225-107 du Code de commerce,

Déclare émettre le vote suivant pour chacune desdites résolutions :

PREMIERE RESOLUTION (1)

(Sur l'augmentation du capital variable)

POUR	CONTRE	ABSENTION

DEUXIEME RESOLUTION (1)

(Sur l'approbation des comptes annuels – quitus au Président et au Conseil de Gestion)

POUR	CONTRE	ABSENTION

TROISIEME RESOLUTION (1)

(Sur l'affectation du résultat)

POUR	CONTRE	ABSENTION

QUATRIEME RESOLUTION (1)

(Sur l'approbation des conventions de l'article L.277-10 du C.COM)

POUR	CONTRE	ABSENTION

CINQUIEME RESOLUTION

(Prise d'acte du départ de membres du Conseil de gestion)

POUR	CONTRE	ABSENTION

SIXIEME RESOLUTION

(Nomination de membres du conseil de gestion)

POUR	CONTRE	ABSENTION

SEPTIEME RESOLUTION

(Renouvellement des mandats des membres du Conseil de gestion)

POUR	CONTRE	ABSENTION

HUITIEME RESOLUTION

(Sur les pouvoirs à attribuer)

POUR	CONTRE	ABSENTION

(1) Cocher les mentions souhaitées

Fait à

Le

IMPORTANT

AVIS A L'ASSOCIE

Rappel des dispositions légales et réglementaires

En application de l'article L.225-107 du Code de commerce, l'associé est informé que :

- La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la Société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris ;

- Le présent formulaire de vote vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

- Toute abstention exprimée dans le présent formulaire ou résultant de l'absence d'indication sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution concernée ;

- L'indication de deux votes contradictoires au regard d'une même résolution vaudra un vote défavorable à l'adoption de cette résolution.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-77 du Code de commerce, le formulaire reçu par la Société doit contenir les mentions suivantes :

- 1\ Les nom, prénom usuel et domicile de l'associé ;
- 2\ L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire financier habilité. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ;
- 3\ La signature, le cas échéant électronique, de l'associé ou de son représentant légal ou judiciaire. La signature électronique prend la forme soit d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°ba 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1367 du Code civil et relatif à la signature électronique, soit, si les statuts le prévoient, d'un autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1367 du Code civil.

En aucun cas, l'associé ne peut retourner à la Société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance. Toutefois, en cas de retour des deux documents, la formule de procuration sera seule prise en compte, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.